

Date : 30 mars 1998
Responsable : Dr Annette Althaus
Service : Juridique
No direct : 031 / 322 76 52
Référence : BEF / 207.0

Aux banques, négociants en valeurs
mobilières et sociétés de révision

Ordres donnés directement au broker par le client d'une banque

Mesdames, Messieurs,

Dans le Bulletin CFB 17 (1987), p. 26s, la Commission fédérale des banques avait imposé certaines obligations aux banques et aux sociétés de révision bancaire, afin de contrôler les risques résultant des ordres donnés directement au broker, au nom de la banque, par un client de celle-ci.

Les points suivants doivent ainsi être mentionnés et réglés dans les contrats respectivement conclus entre la banque et le client et entre la banque et le broker :

1. Procuration en faveur du client, l'autorisant à agir au nom de la banque à l'égard du broker.
2. Plafond accordé au client et marge de manoeuvre temporelle pour en disposer.
3. Réserve précisant que les ordres donnés par le client qui dépassent le plafond autorisé ne seront pas honorés par la banque et ne la lient pas.

La Commission des banques exigeait également que les contrats en question lui soient adressés, avec le visa de la société de révision. **Par décision du 26 février 1998, la Commission fédérale des banques a relevé les banques de ces obligations de faire viser ces contrats par la société de révision et de les envoyer à la Commission des banques.**

La Commission des banques tient cependant expressément au maintien des trois points susmentionnés. Ces obligations s'appliquent aussi bien aux banques qu'aux né-

gociants en valeurs mobilières, dont les organes de révision doivent contrôler que ces obligations sont respectées. La Commission des banques intégrera éventuellement cette obligation de contrôle dans la révision prochaine de la Circulaire 96/3 de la Commission fédérale des banques, Rapport de révision : Forme et contenu (Rapport de révision), du 21 octobre 1996.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Dr Annette Althaus
Service juridique

Abrogée